

Lausanne, le 20 mars 2020

Directive relative aux procédures administratives en cours et à venir au sein des administrations cantonale et communales

La mise en œuvre des mesures de protections contre le COVID-19, et en particulier des plans de continuité au niveau cantonal et communal, a provoqué un ralentissement de l'activité administrative. Ce ralentissement doit également être constaté auprès des citoyens et des professionnels du droit. L'objectif affirmé est aujourd'hui d'endiguer la progression du coronavirus et, à cette fin, de permettre à un maximum de personnes de rester chez elles. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre tous les moyens possibles afin de limiter l'activité de chacune et de chacun, que ce soit à titre privé ou professionnel.

Dans ce but, le Conseil d'Etat a adopté la présente directive, laquelle vise à limiter au maximum l'activité en matière de procédure administrative. Elle s'inscrit dans le cadre de l'application des plans de continuité élaborés par les services de l'Etat et les administrations communales.

1. Champ d'application

La présente directive s'applique à l'ensemble des entités de l'Administration cantonale (secrétariats généraux, directions générales, services, offices, etc...), ainsi qu'aux municipalités, administrations communales et entités intercommunales (associations ou autres), à l'exception de l'Administration cantonale des impôts et du Registre foncier, sauf s'agissant des demandes de restitution de délais au sens de l'article 22 LPA-VD.

2. Limitation des actes de procédure

Les entités soumises à la présente directives s'abstiennent, dans toute la mesure du possible, de toute notification, respectivement à l'envoi de tout courrier impliquant un délai (opposition, réclamation, déterminations, recours, mise à l'enquête, etc.) sauf urgence absolue.

Chaque entité étatique, ainsi que les municipalités, avec le soutien des préfets, devront, dans le cadre de leurs plans de continuité, déterminer quelles sont les procédures administratives qui doivent impérativement se poursuivre durant cette période.

3. Traitement des délais en cours

S'agissant des délais actuellement en cours, il sied de faire preuve de souplesse :

- S'agissant des délais judiciaires, soit ceux qui sont fixés par l'autorité et peuvent donc être prolongés par cette dernière, les demandes de prolongations doivent être admises et les nouveaux délais accordés doivent être suffisamment longs pour qu'il ne soit pas nécessaire de les faire renouveler trop rapidement.
- S'agissant des délais légaux, qui ne peuvent être prolongés, les demandes de restitution au sens de l'article 22 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) justifiées par la pandémie devront également être accueillies, de même que les oppositions ou autres recours déposés sans motivation, y compris en la forme électronique. Dans ce dernier cas, un délai devra être

CONSEIL D'ETAT



imparti aux opposants ou recourants afin de compléter leurs écritures une fois que les administrations auront repris leur activité normale.